

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Rapport annuel

2003 - 2004

Bureau du commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Les points de vente sont Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et Accès Ontario, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone 613 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : 613 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 \$

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

Bureau du Commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A. Osborne, c.r.
Commissaire

Le 14 juin 2004

**L'honorable Alvin Curling
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
Salle 180
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'intégrité,

L'honorable Coulter A. Osborne

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>REMARQUES DU COMMISSAIRE</i>	1
<i>APERÇU</i>	
A. États de divulgation	4
B. <i>Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte</i>	4
C. <i>Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)</i>	4
<i>DEMANDES D'AVIS</i>	
A. Statistiques	7
B. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	8
C. Demandes diverses	19
<i>AFFAIRES SOUMISES</i>	20
<i>DONNÉES FINANCIÈRES</i>	
A. État des dépenses 2003-2004	21
B. <i>Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i>	21

REMARQUES DU COMMISSAIRE



Le Bureau du commissaire à l'intégrité, tel que constitué à l'heure actuelle, existe depuis une dizaine d'années. Au fil du temps, nos responsabilités ont pris de l'ampleur. Aujourd'hui, aussi bien la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* que la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, la *Loi de 2004 sur le gel des traitements des députés* et la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* relèvent de ma compétence en tant que commissaire à l'intégrité.

Le rapport que voici porte sur la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Des rapports distincts seront déposés conformément aux exigences de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* et de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

L'honorable Coulter A. Osborne

D'entrée de jeu, j'aimerais remercier tous les membres de l'Assemblée d'avoir coopéré avec notre bureau en déposant en temps voulu les états de divulgation restreinte prescrits par la loi et la plupart de ces mêmes membres d'avoir pris le temps de me rencontrer pour passer en revue leur état de divulgation.

Je tiens par ailleurs à exprimer publiquement ma reconnaissance à Lynn Morrison, Claire Miller, Jennifer Koen et Charlie Hastings pour leur excellent travail au sein de notre bureau. Je ne cesse de me réjouir, et parfois de m'émerveiller, face à leur dévouement. Leur inestimable assistance permet à ce bureau, malgré la taille réduite de son équipe, de s'acquitter avec la plus grande efficacité de toutes les responsabilités que l'Assemblée législative lui a confiées. Le fait que nous ne soyons pas plus nombreux présente l'avantage de pouvoir plus facilement protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels que nous confient les membres de l'Assemblée.

Exprimé de la façon la plus générale, l'objet de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est de concilier les intérêts personnels et les devoirs publics des membres de l'Assemblée, afin de respecter les quatre principes énoncés dans son préambule. Le dernier de ces principes exhorte

les membres à agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux. L'une des raisons d'être du poste que j'occupe est que j'assure une partie de cet examen.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* autorise tout membre de l'Assemblée qui a des motifs raisonnables de penser que quelqu'un d'autre parmi les membres de l'Assemblée a contrevenu à la *Loi* ou aux conventions parlementaires ontariennes à me demander mon avis sur l'affaire. Elle autorise l'Assemblée et le Conseil exécutif à en faire autant, mais jusqu'à ce jour, ni l'un ni l'autre ne s'est prévalu de ce droit.

Les plaintes formulées par une personne membre de l'Assemblée à l'encontre d'une ou d'un autre député, la réponse de la personne visée par la plainte et mon avis sur l'affaire n'ont rien de confidentiel, mais sont au contraire parfaitement accessibles au public.

Les plaintes par une personne membre de l'Assemblée contre une autre basées sur la comportement de celle-ci ne sont pas fréquentes : notre bureau en reçoit en moyenne entre cinq et dix par année.

La contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ou des conventions parlementaires entraîne pour la personne qui s'en rendrait coupable l'imposition d'une des pénalités prévues à l'article 34 de la *Loi*, dont la plus sévère est que le siège à l'Assemblée de la députée ou du député concerné soit déclaré vacant. Toute plainte selon laquelle quelqu'un aurait contrevenu à la *Loi* est en conséquence des plus sérieuses, et je sais que l'ensemble des membres de l'Assemblée en ont conscience. Il importe donc que les membres s'abstiennent d'avoir recours aux dispositions de la *Loi* relatives au dépôt d'une plainte officielle à des fins purement politiques. Comme la *Loi* le dit clairement, la députée ou le député qui formule une plainte à l'encontre d'une personne parmi ses collègues à l'effet que celle-ci a contrevenu à la *Loi* ou aux conventions parlementaires doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que tel est bien le cas. Ceci implique l'évaluation du bien-fondé des plaintes par rapport à une norme objective, ce qui devrait en principe permettre d'écarter celles qui seraient uniquement motivées par des visées politiques.

Au jour le jour, la charge de travail de notre bureau consiste surtout à répondre aux demandes que lui adressent les membres de l'Assemblée aux termes de l'article 28 de la *Loi* en vue d'obtenir un avis sur leurs obligations légales et sur les conventions parlementaires ontariennes. L'an dernier, le bureau a reçu 512 demandes de cette nature, soit 75 pour 100 de plus que l'année précédente. Cette hausse des demandes est selon moi bon signe, en ce sens qu'elle laisse supposer que les membres sont plus nombreux à se renseigner avant d'agir, ce qui est certainement pour le mieux.

Vu l'importance fondamentale que j'accorde à ce processus, j'aimerais dire deux mots sur son fonctionnement. L'article 28 de la *Loi* prévoit ceci :

(1) Le député peut demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député aux termes de la présente loi et des conventions parlementaires ontariennes.

(2) Le commissaire peut faire les enquêtes qu'il estime pertinentes et fournit au député son avis et ses recommandations.

(3) L'avis et les recommandations du commissaire sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués par le député ou avec son consentement.

(4) La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, se font ou se donnent par écrit.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, j'estime que l'article 28 vise à influencer sur la conduite des députés et que l'Assemblée législative, en adoptant ces dispositions, s'attendait à ce que les députés suivent les conseils qui leur sont donnés en réponse à une demande présentée aux termes de l'article 28. Je suis convaincu que les députés se conforment effectivement aux conseils ainsi formulés.

Les avis donnés aux députés en application de l'article 28 sont confidentiels. Les personnes qui bénéficient d'un tel avis sont évidemment libres de renoncer à leur droit à la confidentialité, et elles le font souvent. Les choses peuvent toutefois devenir problématiques dans les rares situations où la question sur laquelle porte une demande d'avis a trait à un incident survenu par le passé. Dans pareil cas, il peut arriver que la personne à qui l'avis est donné se conforme à l'avis en question, mais préfère ne pas en divulguer le contenu, ou ne le divulguer que partiellement. Selon moi, il y aurait lieu de modifier la *Loi* de telle manière que si quelqu'un a demandé et obtenu un avis et décide ensuite de divulguer une partie de son contenu, notre bureau dispose à tout le moins du droit discrétionnaire de divulguer l'avis dans son intégralité. Sinon, une personne externe à l'affaire pourrait raisonnablement être amenée à croire que notre bureau est utilisé à des fins incompatibles avec les principes qui sont sa raison d'être.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* établit certaines règles qui lient les membres de l'Assemblée. À titre d'exemple, l'article 2 de la *Loi* interdit aux députés de prendre une décision ou de participer à celle-ci dans l'exercice de leur charge s'ils savent ou devraient raisonnablement savoir, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser leur intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne. La *Loi* contient de nombreux autres articles qui prescrivent explicitement certaines règles de conduite. Elle fait par ailleurs référence aux conventions parlementaires comme norme à laquelle la conduite des membres de l'Assemblée sera en tout temps comparée. Cette référence aux conventions parlementaires est significative : elle permet la réglementation de la conduite des députés dans des domaines autres que ceux visés par les règles de conduite spécifiques établies par la *Loi*. J'admets que l'évocation d'une notion telle que les conventions parlementaires dans une loi réglementaire y introduit un élément d'incertitude, mais je pense que les membres de l'Assemblée sont dans l'ensemble d'accord pour que la *Loi* interdise toute conduite allant à l'encontre de ces conventions.

En guise de conclusion, quelques mots sur un point des moins plaisants. Je fais allusion à la conduite des membres de l'Assemblée en Chambre, en particulier durant la période des questions. Je ne peux qu'espérer que tôt ou tard, les membres finiront par réaliser que leurs excès de rhétorique ne servent à rien, bien au contraire, surtout aux yeux du public : ils ne font qu'ajouter au cynisme généralisé dont les élus publics sont l'objet.

A. ÉTATS DE DIVULGATION

Les députés ont le choix de déposer leurs états de divulgation soit par voie électronique, soit de façon manuelle. Cela fait maintenant trois ans que nous disposons d'un système de dépôt électronique, mais le nombre de personnes qui s'en servent demeure faible. Nous comptons toutefois promouvoir le système électronique avec force en septembre 2004, lorsque les députés devront une fois de plus déposer leurs états de divulgation annuels.

Le 19 mars 2004, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi*.

Le greffier de l'Assemblée législative met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et en fournit une copie à quiconque en fait la demande.

B. LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

L'article 10 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* exige du commissaire à l'intégrité qu'il remette chaque année au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagées, pendant un exercice, les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux. Le commissaire a remis son rapport concernant l'exercice ayant pris fin au 31 mars 2004 au président de l'Assemblée le 3 juin 2004. Ce rapport est disponible sur notre site Web à l'adresse <http://integrity.oico.on.ca>.

C. LOI DE 2001 PORTANT RÉFORME DE LA RÉTRIBUTION DES DÉPUTÉS (PROCESSUS SANS LIEN DE DÉPENDANCE)

Dans un rapport en date du 27 août 2001 rédigé en application de l'article 1 de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés*, l'honorable Gregory T. Evans dit ceci :

[traduction libre]

« À mon avis, l'absence de mécanisme prévoyant des augmentations de traitement est injuste envers les députés actuels, d'où ma proposition de remédier à cette situation en instaurant une augmentation annuelle de 3 pour 100, effective le 1^{er} avril 2001 et chaque année subséquente, y compris l'année où sera pris le

décret de convocation des électeurs à la prochaine élection. Cette augmentation annuelle est identique à celle proposée pour les membres du conseil de la communauté urbaine de Toronto.

Dès le lendemain de la prochaine élection, le traitement des députés augmentera de 25 pour 100, pour atteindre un niveau auquel il demeurera jusqu'au prochain examen quadriennal en 2005, qui donnera lieu à une évaluation complète des traitements et des pensions des membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, afin de leur garantir une rétribution comparable à celle des élus provinciaux et territoriaux ailleurs au pays et davantage alignée sur celle des députés au Parlement.

Durant la période intermédiaire entre la date de l'élection suivant la publication du présent rapport et l'examen quadriennal en 2005, les députés recevront une augmentation annuelle équivalente à l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques en Ontario pour l'année précédente, tel qu'établi par Statistique Canada, jusqu'à un maximum de 7 pour 100. Ceci reflète le point de vue exprimé dans le récent rapport de la commission fédérale ayant recommandé la formule de rajustement périodique des traitements, de même que l'examen quadriennal de ces derniers, qui ont fait l'objet de modifications récentes de la Loi sur les juges. »

Avant l'élection tenue le 2 octobre 2003, l'ex-premier ministre, de même que les chefs des partis libéral et néo-démocrate, ont fait des observations écrites au Commissaire à l'intégrité laissant entendre qu'il serait préférable d'éliminer les 25 pour 100 d'augmentation des traitements.

Suite à ces observations, le commissaire à l'intégrité a publié un rapport en date du 5 septembre 2003 dans lequel il a conclu comme suit :

[traduction libre]

« ... étant donné la conjoncture (due en partie à la crise liée au SRAS), il serait pour le moment contre-indiqué d'appliquer une augmentation des traitements de 25 pour 100. Je ne vois toutefois aucun mal à ce que les traitements des députés soient augmentés conformément à l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques en Ontario, jusqu'à un maximum de 7 pour 100. »

L'indexation de la rétribution des députés s'est poursuivie, mais à la fin de l'exercice du gouvernement, le commissaire a été invité à clarifier sa position s'y rapportant. Dans un rapport en date du 9 mars 2004, le commissaire Osborne s'est prononcé comme suit :

[traduction libre]

« (3) ...L'indexation de la rétribution des députés n'est pas controversée, et elle n'a d'ailleurs pas lieu de l'être. Une indexation visant à garder le pas sur l'inflation ne correspond pas à une augmentation de traitement. Elle ne fait que refléter la baisse due à l'inflation du pouvoir d'achat des personnes disposant d'une somme d'argent donnée. Étant donné la raison d'être de cette indexation,

j'estime que l'indice sur lequel il y aurait lieu de l'aligner est l'indice des prix à la consommation.

(4) J'ai appris par l'intermédiaire du ministère des Finances que l'indice des prix à la consommation a enregistré en 2003 une hausse de 2,7 pour 100 due à l'inflation. À compter du 1^{er} avril 2004 (qui marque le début de l'exercice du gouvernement provincial), le traitement des députés devrait donc être augmenté de 2,7 pour 100. »

Le 29 mars 2004, laissant entendre que les membres de l'Assemblée devaient donner l'exemple, le premier ministre a déposé le projet de loi 42, intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative en vue de geler les traitements des députés à l'Assemblée jusqu'à la fin de l'exercice 2004-2005*. Ce faisant, il a déclaré :

[traduction officielle]

« Ce n'est pas un indice que nous retirons à jamais au commissaire à l'intégrité la tâche difficile de déterminer le traitement des députés. Nous estimons le travail du commissaire dans ce domaine mais, en ce moment, nous avons une responsabilité en tant que législateurs. Ce projet de loi n'est pas un indice que nous avons l'intention de légiférer des ententes salariales pour nos partenaires. Ce n'est pas le cas. Nous respectons le processus de négociation collective.

Et il n'a pas pour objet de sous-estimer le travail des députés. C'est tout le contraire, monsieur le Président. Nous croyons que c'est un privilège et un grand honneur d'être au service de la population de l'Ontario à l'Assemblée législative.

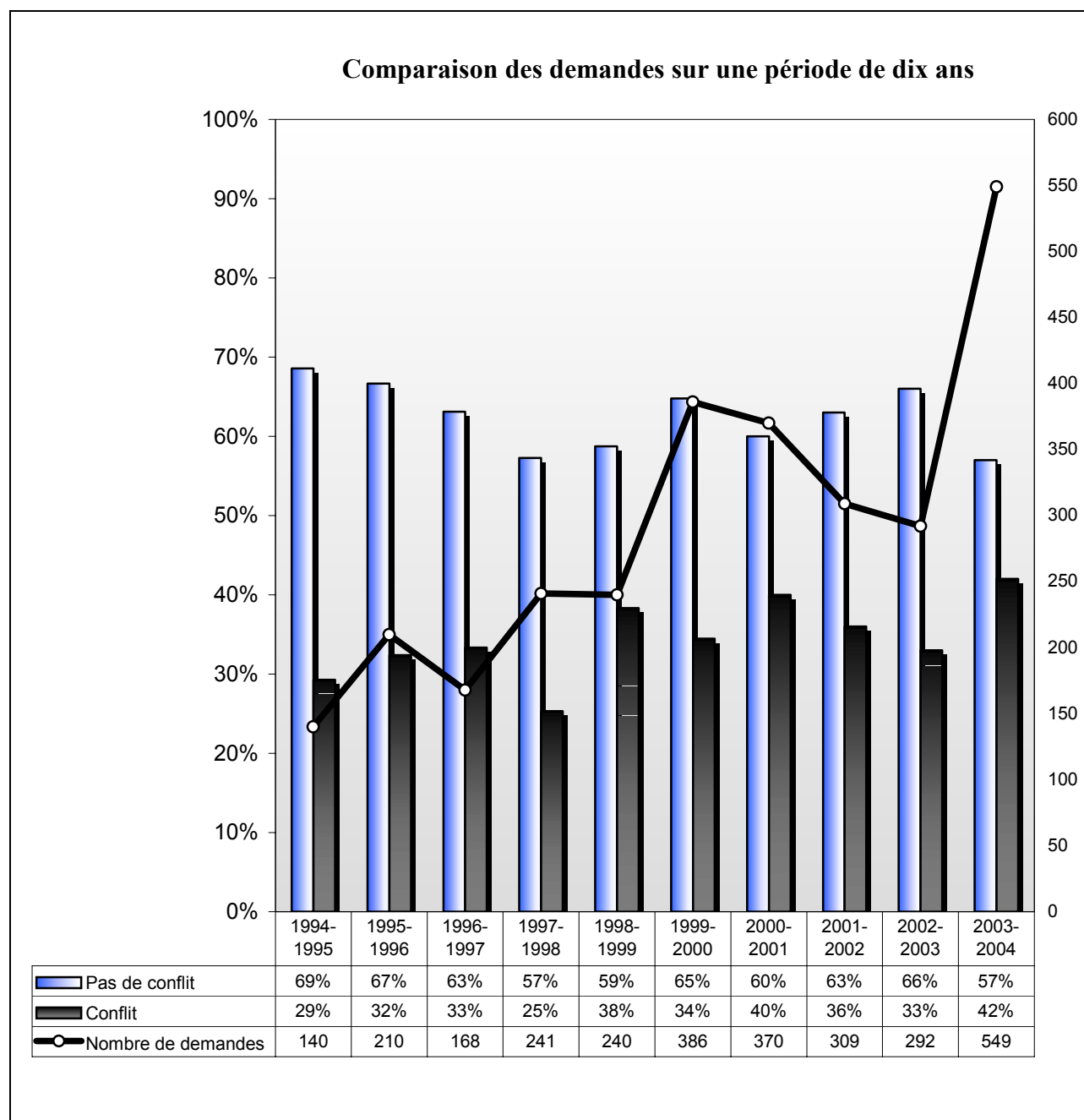
Mais ce privilège et cet honneur s'accompagnent de l'obligation de diriger en montrant la voie. Monsieur le Président, nous ne pouvons tout simplement pas demander à un si grand nombre d'Ontariens de modérer leurs demandes tout en nous accordant en même temps une augmentation, peu importe sa taille. Dans le contexte fiscal d'aujourd'hui, dire non à une hausse du traitement des députés est tout simplement la bonne chose à faire. Et c'est bien ce que fera ce projet de loi s'il est adopté. »

La *Loi de 2004 sur le gel des traitements des députés* a obtenu la sanction royale le 15 avril 2004, prévoyant ainsi qu'aucune augmentation du traitement des députés n'interviendra entre le 2 octobre 2003 et le 31 mars 2005.

Les rapports susmentionnés sont disponibles (en anglais seulement) sur notre site Web, <http://integrity.oico.on.ca>, à partir duquel vous pouvez aussi accéder aux textes de loi pertinents.

DEMANDES

A. STATISTIQUES



Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes reçues entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	527	229	292	6
Conjointes ou conjoints	1	0	1	0
Fiduciaires	0	0	0	0
Caucus	1	0	1	0
Membres du Conseil des ministres	0	0	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciens ministres	20	0	20	0
TOTAL	549	229	314	6

B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que chaque demande est basée sur la divulgation de certains faits et que les avis donnés se fondent sur les faits en question.

DEMANDE N° 1

Question :

Un ministre a demandé à savoir s'il lui était possible d'appuyer la nomination d'une personne souhaitant se présenter à l'élection fédérale pour le compte du Parti libéral.

Avis :

Bien que le fait d'appuyer un candidat plutôt qu'un autre ne constitue pas une violation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, l'appui que les ministres et, dans une moindre mesure, les adjoints parlementaires, pourraient accorder à un candidat particulier pourrait être interprété comme une recommandation du gouvernement de l'Ontario, et n'a donc pas lieu d'être.

DEMANDE N° 2

Question :

Un ministre préparait un voyage à Washington, D.C. et l'ambassade du Canada lui servait de liaison pour organiser plusieurs rencontres avec des représentants de diverses industries. L'ambassade lui avait offert de lui fournir le transport de surface aux fins de ses rendez-vous d'affaire pendant son séjour à Washington. Pouvait-il accepter?

Avis :

Selon l'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, la prestation de services de transport de surface par l'ambassade du Canada est considérée un avantage personnel reçu dans le cadre du protocole, dont l'acceptation ne constituerait aucune violation de la *Loi*.

DEMANDE N° 3

Question :

Un ministre a voulu savoir s'il pouvait rédiger une lettre d'appui en faveur d'un électeur qui cherchait à obtenir l'Ordre de l'Ontario.

Avis :

Si le ministre connaît bien la personne en question, il peut très bien lui fournir une lettre d'appui. Ceci étant dit, vu que ce type de nomination doit être approuvé par le Conseil exécutif, si la nomination de la personne en question devait être soumise à ce dernier, le ministre devrait se retirer de toute discussion et de tout vote s'y rapportant.

DEMANDE N° 4

Question :

Des personnes agissant pour le compte d'un parti fédéral se sont mises en rapport avec un député pour tenter d'obtenir de l'information compilée par son bureau de circonscription dont celui-ci s'était servi par le passé.

Avis :

L'information ou les données disponibles dans un bureau de circonscription sont considérées appartenir au député de la circonscription, qui a le droit d'en user comme bon lui semble. Bien que les bureaux de circonscription ne soient pas soumis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si le député concerné devait accepter de divulguer l'information en question, il serait préférable qu'il respecte les règles de confidentialité fondamentales (telles qu'énoncées à la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) et qu'il fasse preuve de discernement quant à la question de savoir si la divulgation envisagée est acceptable.

DEMANDE N° 5

Question :

Une ministre voulait savoir si elle pouvait accepter qu'une personne désireuse d'obtenir un poste au sein de son ministère utilise son nom comme référence sur son curriculum vitae.

Avis :

Les conventions parlementaires interdisent au personnel travaillant dans le bureau d'un ministre ou dans un bureau de circonscription de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Ses actions, verbales ou écrites, en tant que ministre ou simple député, ou les actions de quelqu'un travaillant dans son bureau, seront toujours perçues comme des actions venant d'une ou d'un ministre, et elles pourraient de ce fait être raisonnablement perçues comme une tentative d'influer sur une décision, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 6

Question :

Un tribunal a rendu une ordonnance en faveur de la mère d'un enfant dont elle n'a pas la garde, autorisant celle-ci à obtenir certains renseignements médicaux du médecin de l'enfant, mais le médecin refuse de les lui fournir. La mère a demandé à son député de communiquer avec le médecin et de lui faire « entendre raison » pour qu'il lui remette les renseignements demandés.

Avis :

Si le député se mêlait de cette affaire, son intervention pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Si le médecin est en violation d'une ordonnance d'un tribunal, la mère de l'enfant doit user des recours prévus par la procédure judiciaire et, au besoin, prendre conseil auprès d'une avocate ou d'un avocat.

DEMANDE N° 7

Question :

Un ministre s'est renseigné sur la question de savoir s'il lui était permis de rédiger des lettres de félicitations à ses électeurs pour des anniversaires de naissance ou de mariage sur son papier à en-tête ministériel.

Avis :

Vu que ces lettres adressées à des électeurs n'auraient aucun rapport avec ses responsabilités en tant que ministre, il serait contre-indiqué que le ministre les rédige sur son papier à en-tête ministériel. Par contre, il peut très bien les rédiger sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription sans enfreindre l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 8

Question :

Une ministre a été invitée à accepter le poste de coprésidente d'un comité chargé de la collecte de fonds pour le compte d'un hôpital.

Avis :

Assurer un tel poste ne faisant pas partie des responsabilités de la ministre en tant que telle, l'acceptation de cette offre serait contraire à l'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des*

députés. La ministre pourrait toutefois accepter le poste de « coprésidente honoraire » de ce comité, dans la mesure où ce titre dénoterait que sa position serait purement honorifique, autrement dit qu'elle n'accomplirait aucune fonction pratique et ne toucherait aucune rémunération. Il s'agirait par ailleurs de veiller à ce que :

- a) la ministre s'abstienne de participer à toute discussion portant sur un éventuel financement fourni par le gouvernement provincial;
- b) la ministre ne cherche aucunement à favoriser ses intérêts personnels ni ceux d'aucune autre personne;
- c) la ministre ne soit pas dans une situation lui permettant d'accorder ou de refuser un avantage à quelque donateur ou donatrice que ce soit.

Enfin, le qualificatif « l'honorable » peut être employé à l'endroit de la ministre, mais aucune mention ne doit être faite de son ministère.

DEMANDE N° 9

Question :

La fille d'une électricienne a obtenu la permission de fréquenter une garderie locale, bien que son domicile se trouve en-dehors des limites du territoire du conseil scolaire dont celle-ci relève. Les autres enfants qui fréquentaient la garderie ont été admis en première année à la même école, sauf la petite fille en question, parce que l'école refusait de faire une exception pour elle maintenant et disait qu'elle ne pouvait pas l'admettre, parce qu'elle ne remplissait pas les critères de résidence. L'électricienne souhaitait que son député l'aide à « faire pression pour que sa fille soit admise à cette école ».

Avis :

Le Toronto District School Board n'a d'autre choix que d'appliquer certaines politiques et de respecter certaines procédures : il serait donc malvenu pour le député de « faire pression » sur le conseil scolaire ou l'école. Rien n'empêche toutefois le député de se renseigner auprès du conseil scolaire pour savoir s'il existe des voies d'appel dont l'électricienne pourrait se prévaloir et, dans l'affirmative, d'en informer celle-ci. Si l'électricienne a toutefois épuisé toutes ses voies d'appel possibles, rien ne peut plus être fait pour elle et toute intervention en sa faveur risquerait d'être interprétée comme une ingérence dans le processus ou une tentative d'influer sur celui-ci, en contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 10

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait accéder à la demande d'un électeur qui souhaitait obtenir de l'information sur le programme présenté par son parti lors des récentes élections.

Avis :

En règle générale, la distribution d'information relative au programme électoral d'un parti, en réponse à une demande spécifique, n'est pas contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, en autant qu'elle réponde bien à la demande reçue et qu'elle n'ait jamais lieu spontanément, dans un esprit de propagande.

DEMANDE N° 11

Question :

Un électeur d'un député et ministre était intéressé à se porter candidat à un poste au sein d'un organisme du gouvernement de l'Ontario. Le président de l'organisme en question lui a suggéré de soumettre son curriculum vitae au Secrétariat des nominations et de se mettre en rapport avec son député, en lui disant qu'il aurait probablement besoin d'un appui pour obtenir le poste en question.

Avis :

Les nominations par décret sont soumises au Conseil des ministres pour examen. À supposer que le ministre rédige une lettre appuyant la candidature de l'électeur en question, et que le nom de cette personne soit soumis au Conseil des ministres, il appartiendrait au ministre, pour éviter tout conflit d'intérêts, de se retirer des discussions et du vote sur cette candidature.

En ce qui concerne l'observation selon laquelle l'électeur aurait probablement besoin d'un appui pour obtenir le poste recherché, les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Les conventions parlementaires interdisent pareillement ce type d'intervention aux adjoints parlementaires des ministres, au personnel du bureau d'une ou d'un ministre et au personnel du bureau d'une adjointe ou d'un adjoint parlementaire lorsqu'elle vise un organisme, un conseil ou une commission qui relève du portefeuille du ministre ou de la ministre ou encore du portefeuille de l'adjointe ou de l'adjoint parlementaire. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée, verbalement ou par écrit, par une ou un ministre, en tant que tel ou en tant que simple député, par son adjointe ou adjoint parlementaire ou par un membre de leur personnel pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative d'influer sur une décision, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 12

Question :

Une personne qui a par le passé résidé en Ontario et qui se trouve en phase terminale d'une maladie est revenue vivre en Ontario. Elle s'est mise en rapport avec son député, qui est ministre, en lui demandant d'intercéder en sa faveur pour faire appel de la décision de l'Assurance-santé de l'Ontario de lui imposer un délai d'attente de trois mois avant de rétablir son admissibilité à la prise en charge de ses frais médicaux.

Avis :

Les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention.

Dans les situations comme celle décrite ici, l'usage s'est établi que les ministres à qui ce type d'aide est demandée intercedent en faveur des personnes concernées auprès du ministre compétent. Le député peut donc soumettre le problème directement au ministre de la Santé et des

Soins de longue durée, soit verbalement, soit par écrit sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription.

Une autre solution serait pour le bureau de circonscription d'intervenir en faveur de l'électrice, auquel cas, l'adjointe ou l'adjoint de circonscription pourrait signer une lettre adressée au directeur général ou à la directrice générale de l'Assurance-santé de l'Ontario.

DEMANDE N° 13

Question :

Les responsables d'un bureau de circonscription se sont renseignés sur la possibilité de mettre une affiche dans la fenêtre du bureau disant que « les dons de nourriture et de vêtements pour les sans-abri sont les bienvenus ici ».

Avis :

Malgré les motivations charitables en cause, il importe de se rappeler qu'un bureau de circonscription a pour mission de représenter l'ensemble des particuliers et des entreprises établis sur son territoire. Si le bureau se montrait prêt à faire office de « centre de dépôt » pour des dons destinés à un organisme quelconque, rien n'empêcherait d'autres organismes de lui demander d'en faire autant, que ce soit pour des dons en nature (vêtements, aliments, etc.) ou en espèces. L'octroi d'une faveur à un groupe en particulier pourrait être vu comme du favoritisme, auquel cas, si quoi que ce soit venait à disparaître du bureau, le député de la circonscription en serait tenu responsable.

Une solution envisageable serait pour le bureau de fournir à toute personne qui voudrait savoir où et comment faire un don une liste d'organismes qui seraient heureux d'accepter pareil don.

DEMANDE N° 14

Question :

Un député a reçu d'un hôtel du centre-ville un laissez-passez gratuit lui donnant accès à une place dans son stationnement.

Avis :

Vu que la place de stationnement gratuite n'a rien à voir avec les responsabilités du député, ni en tant que député, ni en tant qu'adjoint parlementaire, son acceptation serait contre-indiquée. Qui plus est, l'acceptation de ce laissez-passez pourrait être interprétée comme étant l'octroi d'un avantage « économique » à un hôtel par rapport à un autre.

DEMANDE N° 15

Question :

Un adjoint de circonscription a reçu trois coupons-cadeau d'une valeur de 10 \$ d'un électeur en remerciement pour services rendus.

Avis :

Les adjoints et adjointes de circonscription sont payés pour rendre service aux électeurs de leur circonscription. Les coupons-cadeau ne sont pas acceptables et devraient donc être restitués à leur donateur.

DEMANDE N° 16

Question :

Un ministre était censé, dans le cadre de son itinéraire ministériel, se présenter dans l'enceinte d'une entreprise dans le cadre de la promotion d'une initiative d'envergure provinciale. Pareille participation le placerait-t-elle dans une situation de conflit d'intérêts?

Avis :

Vu qu'il s'agit en l'espèce d'une initiative de développement économique menée dans toute la province de l'Ontario, il faut prendre garde à ne pas donner l'impression que le ministre favorise les intérêts d'une entreprise particulière par rapport à ceux d'une autre. Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* se lit en partie comme suit :

Le devoir des députés de représenter leurs électeurs comprend celui de représenter dans une large mesure les intérêts de ceux-ci à l'Assemblée et auprès du gouvernement de l'Ontario.

Le ministre peut très bien participer à l'événement en question, mais il devra s'abstenir de se faire prendre en photo d'une manière qui ferait ressortir ou qui mettrait en vedette l'entreprise au sein de laquelle l'événement se déroule, sans quoi sa présence risquerait d'être interprétée comme un signe de favoritisme pour cette entreprise.

DEMANDE N° 17

Question :

Un ministre a pris la parole lors d'une conférence et, en guise de remerciement, les organisateurs de la conférence ont fait connaître leur intention de faire un don en son nom à un foyer pour personnes âgées. Pareil don serait-il acceptable?

Avis :

Le don serait évidemment le bienvenu, mais il devra être fait au nom de l'organisme qui a organisé la conférence et non au nom du ministre.

DEMANDE N° 18

Question :

Une députée a voulu savoir si elle pouvait rédiger une lettre d'appui en faveur d'une jeune personne qui souhaitait participer au Programme des pages de l'Assemblée législative.

Avis :

La rédaction d'une telle lettre d'appui adressée au président de l'Assemblée législative fait partie des activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs, conformément à l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 19

Question :

Un député a voulu savoir s'il lui était possible d'agir comme commissaire aux affidavits.

Avis :

Les députés à l'Assemblée législative de l'Ontario peuvent en effet agir comme commissaires aux affidavits.

DEMANDE N° 20

Question :

Un électeur a demandé à son député d'intercéder en sa faveur pour qu'il puisse obtenir un certificat d'aide juridique et ainsi contester la demande de remboursement d'un prêt d'études canadien qu'il avait obtenu 27 ans plus tôt et qu'il avait remboursé en partie, mais à l'égard duquel il lui restait une dette impayée de 20 000 \$.

Avis :

Aide juridique Ontario est tenu de suivre certaines politiques et procédures, tout comme l'électeur a le droit d'utiliser certaines voies d'appel, mais le député ne peut pas intervenir dans cette affaire, car cela risquerait d'être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus ou d'influence sur une décision, ce qui serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

L'adjointe ou l'adjoint de circonscription du député peut renseigner l'électeur sur le processus d'appel, sans plus.

DEMANDE N° 21

Question :

Un électeur a demandé à son député de lui rédiger une lettre d'appui pour l'aider à obtenir une subvention de la Fondation Trillium de l'Ontario.

Avis :

Étant donné que le député est également ministre, il peut rédiger la lettre d'appui demandée, mais il doit l'adresser à la ministre responsable de la Fondation Trillium de l'Ontario.

DEMANDE N° 22

Question :

Un ministre a été invité à offrir un « déjeuner avec le ministre » à l'occasion d'une activité de levée de fonds organisée par un organisme intervenant auprès de son ministère. Le ministre a rejeté la demande : l'organisme n'a pas compris pourquoi il n'avait pas pu y accéder et lui a demandé par la suite s'il pouvait faire don d'un autre prix dans sa loterie et y rattacher le nom du ministre. Le ministre voulait savoir si cette façon de faire était acceptable.

Avis :

Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* se lit en partie comme suit :

Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.

Offrir à quelqu'un la possibilité de gagner un « déjeuner avec le ministre » aurait placé le ministre dans une situation délicate, vu qu'il n'a aucune façon de savoir qui sera le gagnant ou la gagnante. La participation à la loterie aurait pu être interprétée comme une façon d'acheter le droit à un rendez-vous avec le ministre. Pareil rendez-vous aurait aussi pu être vu comme l'octroi d'un avantage indu à une personne plutôt qu'à une autre, avec peut-être l'attente d'une faveur en retour.

Les budgets ministériels ne prévoient toutefois pas le financement de dons quelconques. Il ne serait pas acceptable qu'une personne ou un organisme fasse un don et l'identifie comme venant du ministre.

DEMANDE N° 23

Question :

Un ministre a été invité par une station de télévision locale à faire partie d'un groupe de personnes qui commenterait les élections municipales et des honoraires lui ont été offerts en échange de sa participation.

Avis :

L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* interdit aux ministres d'occuper un emploi. De ce fait, le ministre peut s'associer à ce groupe, mais il doit refuser les honoraires qui lui sont offerts.

DEMANDE N° 24

Question :

Un ministre voulait savoir s'il pouvait remettre à un électeur une copie d'une lettre qu'il avait écrite pour le compte de celui-ci à un autre ministre.

Avis :

Un ministre ne doit pas fournir à ses électeurs des copies des lettres qu'il peut avoir adressées pour leur compte à un autre ministre, car il n'aurait plus aucun contrôle de l'usage qui en sera fait. Dans l'éventualité où une copie d'une lettre serait transmise à un électeur, l'électeur pourrait

très bien la joindre à sa correspondance avec un organisme, un conseil ou une commission relevant d'un autre ministère, ce qui risquerait d'être interprété comme une contravention aux conventions parlementaires et à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Le ministre peut, bien entendu, faire savoir à l'électeur qu'il a directement adressé une lettre pour son compte au ministre compétent.

DEMANDE N° 25

Question :

Une adjointe de circonscription a voulu savoir si elle pouvait accepter un poste au sein d'une association de circonscription.

Avis :

L'adjointe de circonscription peut accepter un poste au sein d'une association de circonscription, à condition que le député pour qui elle travaille soit d'accord et qu'elle ne s'occupe jamais des affaires de l'association de circonscription pendant ses heures de travail pour le bureau de circonscription ni dans les locaux de celui-ci.

DEMANDE N° 26

Question :

Est-ce qu'une clinique d'aide juridique peut utiliser la salle de conférence d'un bureau de circonscription pour tenir une réunion?

Avis :

Le bureau de circonscription est là pour servir les électeurs et ne peut pas être utilisé pour faciliter les activités d'autres organismes ou entreprises, telles que des cliniques d'aide juridique, des associations de circonscription ou un parti politique.

DEMANDE N° 27

Question :

Est-ce qu'un député peut accepter une adhésion gratuite au Musée royal de l'Ontario?

Avis :

Étant donné que le gouvernement provincial subventionne le Musée royal de l'Ontario, l'acceptation d'une adhésion est acceptable, car elle peut être vue comme un moyen de promouvoir le musée.

DEMANDE N° 28

Question :

Un électeur, qui a depuis des années des démêlés avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), était en attente d'une décision relative à un appel s'y rapportant. Il a demandé à son député d'intervenir auprès de la CSPAAT et lui enjoindre de rendre une décision.

Avis :

L'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

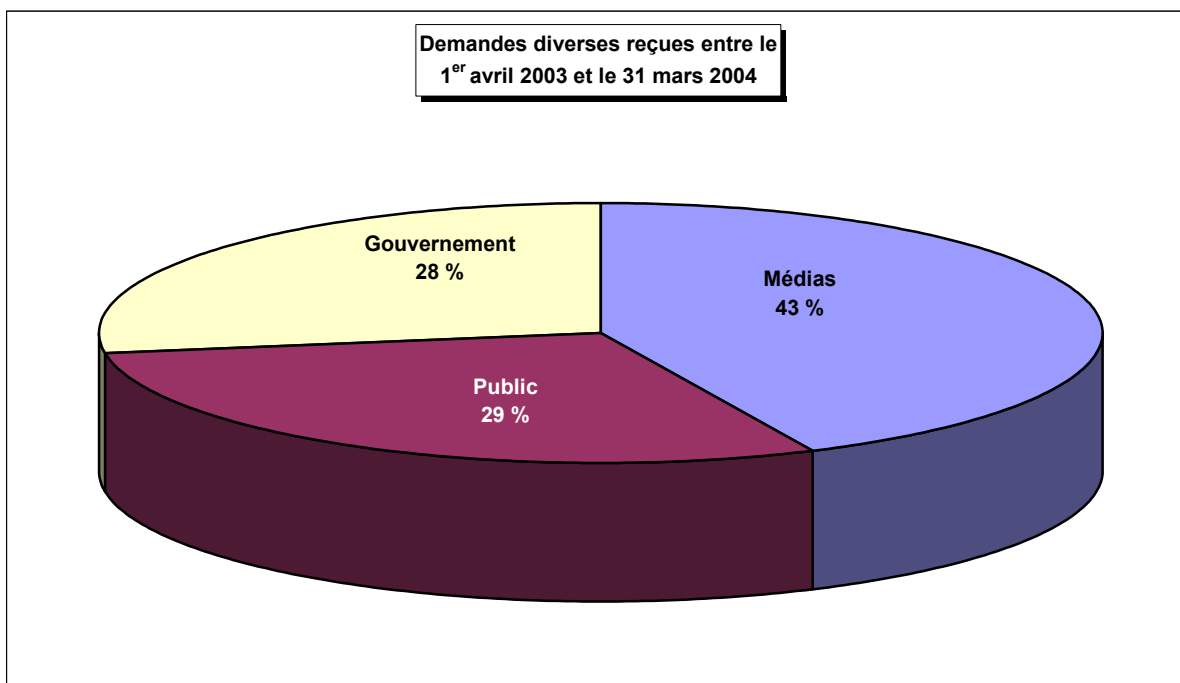
Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

La CSPAAT a établi certaines procédures dont le respect est impératif. Un député ne peut pas intervenir auprès de la CSPAAT et encore moins lui « enjoindre » de faire quoi que ce soit, car ce faire pourrait être interprété comme une ingérence ou une tentative d'influer sur une décision, contrairement à l'article 4 de la *Loi*.

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 207 demandes de renseignements des différents niveaux de gouvernement, du public et des médias, soit 63 pour 100 de demandes de plus que durant l'exercice précédent.

Ces demandes portaient sur des questions variées, y compris les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*, les rapports du commissaire à l'intégrité, les états de divulgation publique et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.



AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

30. (1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.

(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.

(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.

(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.

Une directive concernant l'application de cet article est disponible (en anglais seulement) sur notre site Web, à l'adresse <http://integrity.oico.on.ca>.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait rapport, tel qu'indiqué ci-dessous, sur quatre affaires qui lui ont été soumises en application de cet article 30. Le texte intégral de ces rapports est accessible (en anglais seulement) sur notre site Web, <http://integrity.oico.on.ca>, en suivant le lien « Commissioner's reports ». Des copies papier de ces documents sont également disponibles sur demande.

- (1) Rapport en date du 23 juillet 2003, relatif à M. David Levac, député de Brant, au sujet d'une visite à la prison de Toronto, le Don Jail.
- (2) Rapport en date du 13 août 2003, relatif à l'honorable Ernie Eves, premier ministre de l'Ontario et à l'honorable Tony Clement, ministre de la Santé et des Soins de longue durée, concernant la décision du gouvernement d'avoir recours à des accords avec le secteur privé pour financer la construction et le fonctionnement de deux hôpitaux.
- (3) Rapport en date du 16 octobre 2003, relatif à M^{me} Caroline Di Cocco, députée de Sarnia-Lambton, sur une question de confidentialité touchant les renseignements personnels d'un enseignant.
- (4) Rapport en date du 28 novembre 2003, relatif à M. Ernie Eves, M. Tony Clement, M. James Flaherty et M. Brian Coburn, concernant une conduite partisane durant l'accomplissement de fonctions pour le compte de leurs ministères respectifs.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2003-2004

Salaires et avantages	329 553,69 \$
Transports et communications	14 427,29 \$
Services	173 718,96 \$
Fournitures et équipement	<u>34 894,11 \$</u>
	<u>552 594,05 \$</u>

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

<u>Employé</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avantages imposables</u>
Coulter A. Osborne	136 886,71 \$	0 \$
Lynn Morrison	102 745,51 \$	1 901,68 \$